CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-028

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante formule plusieurs reproches à l'égard de la juge ayant présidé une audience à la Chambre de la jeunesse.

[2] Le Conseil constate d'emblée que plusieurs de ces griefs traduisent l'insatisfaction de la plaignante eu égard au résultat de l'audience. Ils incluent, à titre d'exemple, l'expression d'un désaccord de la plaignante quant à l'évaluation menée par la juge de la crédibilité des témoins et de la pertinence de la preuve documentaire.

[3] Ainsi, ces reproches ne concernent pas la conduite de la juge sur le plan déontologique, mais plutôt le bien-fondé des décisions qu'elle a rendues. Or, le Conseil n'est pas un tribunal d'appel.

[4] L'écoute de l'enregistrement révèle une audience qui paraît émotive, et ce, tant par la nature du débat qu'en raison de l'absence d'avocat assistant la plaignante.

[5] Malgré tout, la juge demeure calme et en contrôle de l'audience. Elle doit intervenir à l'occasion afin de clarifier une question ou une réponse ou encore recadrer le débat, comme c'est son rôle.

[6] De plus, l'écoute de l'enregistrement de l'audience permet de constater que la juge n'est jamais « arrogante », comme le soutient la plaignante. Certes, la juge doit intervenir à plusieurs occasions, mais maintient chaque fois une conduite conforme à ses obligations déontologiques.

[7] Par ailleurs, dans sa correspondance au Conseil, la plaignante affirme que, lors de l'audience, la juge avait « tout d'un juge corrompu ». Ce grief provient d'un commentaire qu'aurait fait la juge, en salle d'audience, à propos de la contestation de la décision d'un autre juge par la plaignante. Or, l'écoute de l'enregistrement ne révèle aucun tel commentaire. La juge a simplement corrigé les affirmations gratuites de la plaignante selon lesquelles l'autre juge avait rendu une décision alors qu'il était en conflit d'intérêts.

[8] Du point de vue de la plaignante, la juge n'est pas objective et impartiale puisqu'elle aurait permis aux représentants du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et à son ex-conjoint de lui « parler raide ».

[9] À cet égard, le Conseil remarque que l'ex-conjoint a témoigné et été contre-interrogé par la plaignante. L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne révèle pas qu'il ait eu l'occasion de s'adresser directement à la plaignante. Le Conseil note au passage que, contrairement à ce qu'affirme la plaignante, cet ex-conjoint n'était pas assisté d'un avocat.

[10] Aucun manquement de nature déontologique ne ressort non plus de la conduite de la juge quant à son encadrement du contre-interrogatoire mené par la représentante du DPJ.

[11] D'autres allégations de la plaignante sont également sans fondement, notamment celles voulant que la juge ait fait preuve de partialité en faveur de l'une des parties, qu'elle ait formulé des commentaires négatifs à l'égard de la plaignante ou encore qu'elle n'ait pas agi avec professionnalisme et impartialité.

[12] Finalement, en ce qui a trait à l'allégation selon laquelle la juge avait un « air bête », il est impossible d'en vérifier le bien-fondé à partir des enregistrements. Cependant, considérant l'attitude de la juge tout au long des procédures, cette allégation paraît aussi sans fondement et ne peut être retenue.

[13] La plainte traduit l’insatisfaction de la plaignante quant à la décision rendue par la juge. D’ailleurs, la plaignante a fait appel de cette décision. La mission du Conseil de la magistrature n’est pas d’évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s’il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n’est pas le cas en l’espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.